

Contrat d'hébergement et de prise en charge

Entre

1. **Madame/Monsieur (prénom, nom de famille) (données personnelles figurant en annexe)**

Demeurant :

L-

Tel :

E-Mail :

Appelé(e) ci-après « le résident »,

Le cas échéant représenté par son représentant légal

D'une part et d'autre part

2. **Alysea Luxembourg Les Soins, société anonyme, Structure d'hébergement pour personnes âgées** ayant son siège 48 rue de Hellange à Crauthem, représentée par sa direction

Appelée ci-après « Alysea » ou « Résidence Alysea ».

Le présent contrat est établi pour définir les droits, obligations et devoirs du résident et d'Alysea et a pour objet de préciser les règles applicables à l'hébergement, aux prestations, aux soins et à l'encadrement et suivi du résident.

Article 1. Préambule

Alysea garantit au résident les prestations conformément à la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et conformément à son projet d'établissement. Celui-ci est annexé au présent contrat et est régulièrement mis à jour. Tout nouveau projet d'établissement sera porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal par tout moyen approprié. Tout nouveau projet d'établissement se substitue automatiquement au projet d'établissement annexé au présent contrat.

Article 2. Prestations d'Alysea

Alysea offre au résident, contre paiement d'un prix mensuel, tel que résultant de l'article 4 ci-dessous les prestations suivantes :

a. Alysea met à disposition du résident, un logement meublé (cf annexe 3) **de catégorie**..... non-fumeur, portant le numéro..... dans la Résidence Les Jardins d'Alysea, 48 rue de Hellange à Crauthem et décrite comme suit :

- Equipée de raccordements : téléphonique / internet / appel-secours interne
- Téléviseur avec bouquet de chaînes, 1 téléphone sans fil
- Salle de bain privative avec douche / vasque / WC / serviettes de bain
- Etat des lieux : avant la prise de possession du logement, le résident et Alysea vont dresser un état des lieux du logement sur base du modèle joint en annexe à la présente. Un état de lieux de sortie sera également dressé.

b. Restauration / Repas

Le prix mensuel comprend les repas suivants : le petit-déjeuner, le déjeuner consistant en un repas chaud, la collation de l'après-midi et le dîner.

Les boissons lors des repas : eaux, café, thé, tisane.

Le jus d'orange exclusivement au petit-déjeuner.

c. Entretien et nettoyage du logement

Le prix mensuel comprend le nettoyage quotidien et l'entretien du logement.

d. Animations socio-culturelles

Le prix mensuel comprend également la participation du résident aux animations sociales organisées par Alysea au sein de la structure d'hébergement pour personnes âgées (thé dansant, rencontres intergénérationnelles, concerts, journées à thème...)

e. Les services d'aides et de soins

Alysea garantit des services d'aides et de soins englobant des aides et soins au sens de l'assurance dépendance et/ou de l'assurance maladie, les soins de premiers secours, l'accompagnement des résidents lors d'un rendez-vous

médical au sein de la résidence, le matériel et l'équipement de soins et diagnostic approprié.

f. Plan de vie

Alysea établit et met en œuvre un plan de vie individuel avec la participation et l'implication du résident et/ou des proches.

Article 3. Transferts du résident

a. Transfert de logement

Alysea peut à tout moment attribuer au résident un logement distinct de celui nommément visé ci-dessus. L'affectation de tel autre logement peut intervenir à tout moment pendant le séjour en raison du bon fonctionnement de la Résidence Alysea, notamment, et en respectant un préavis de deux mois. En cas d'urgence, tel changement de logement pourra se faire endéans un délai plus court.

En cas de changement du logement à l'initiative d'Alysea, du personnel désigné par Alysea assistera le résident pour le transfert de ses effets personnels.

Pour le cas où le résident refuserait l'attribution du nouveau logement, celui-ci peut résilier le contrat en respectant un préavis d'un mois expirant au plus tard au jour prévu pour le transfert vers le nouveau logement.

Le transfert dans un autre logement pourra se faire à la demande du résident en fonction des disponibilités et du besoin de fonctionnement de la Résidence Alysea. Tel transfert se fera sous la responsabilité exclusive du résident. Le résident ne dispose pas de droit acquis à cet égard.

En cas de transfert vers un nouveau logement, le prix mensuel tel que résultant de l'article 4 sera d'office adapté au prix applicable pour ce logement.

b. Transfert dans une autre unité

Le résident acceptera le transfert dans une autre unité de soins si son état de dépendance physique et/ou cognitif venait à évoluer en cours de séjour.

Un tel transfert est toutefois sujet aux conditions suivantes :

- Il doit être discuté et validé par le médecin et l'équipe pluridisciplinaire

- Il doit être annoncé, sauf urgence, au résident ou à son représentant légal avec un préavis d'au moins deux mois.

En cas de changement d'unité le prix mensuel tel que résultant de l'article 4 sera d'office adapté au prix applicable pour ce genre d'unité. Pour le cas où le résident refuserait le transfert vers une autre unité de soins, celui-ci peut résilier le contrat en respectant un préavis d'un mois expirant au plus tard au jour prévu pour le transfert vers la nouvelle unité de soins.

Nonobstant les cas de transfert décrits ci-avant sous « a. Transfert de logement » et « b. Transfert dans une autre unité », Alysea se réserve le droit pendant les quinze premiers jours qui suivent l'admission du résident de le transférer dans un autre logement et/ou une autre unité de soins s'il s'avère après l'admission que l'anamnèse réalisée avant l'admission ne correspond manifestement pas l'état de santé réel du résident et que, par conséquent, le logement et/ou l'unité de soins choisi n'est manifestement pas adapté à l'état de santé réel du résident. En cas de changement de logement, voire d'unité de soins, le prix mensuel tel que résultant de l'article 4 sera adapté d'office au prix applicable pour ce genre de logement, voire d'unité.

Article 4. Prix mensuel

Le résident s'acquittera d'un **prix mensuel de €** et des prestations tombant en dehors de celles citées à l'article 2 du présent contrat. (cf. article 5).

Ce prix ainsi que les extras tels que résultant de l'article 5, et figurant au catalogue des prestations de service (annexe) sont soumis de plein droit et sans quelconque notification préalable et adaptés à l'évolution des tranches indiciaires quant à l'échelle mobile des salaires. Le niveau à prendre en compte est celui applicable à la prise d'effet du présent contrat. En cas d'abrogation ou de gel de cet indice, un indice se rapprochant le plus possible de cet indice pourrait s'appliquer.

En cas d'augmentation des frais pour Alysea, notamment en raison de l'évolution des conventions collectives de travail applicables, de l'adaptation de dispositions légales ou réglementaires, de l'évolution de certains prix de matière première, etc., les prix figurant au catalogue des prestations de service annexé au présent contrat pourraient être adaptés au cours du contrat. Dans ce cas, l'adaptation des prix figurant au catalogue des prestations de service sera portée à la connaissance du résident par tout moyen approprié. L'adaptation des prix sera effective deux mois après que l'adaptation des prix aura été portée à la connaissance du résident. En cas d'adaptation des prix en raison de l'augmentation des frais pour Alysea, le résident peut mettre fin au présent contrat avec effet à la date de l'expiration des deux mois dont question

ci-avant en signalant à Alysea, par lettre recommandée, au plus tard un mois après que l'augmentation des prix aura été portée à sa connaissance. Le nouveau catalogue des prestations de service se substitue automatiquement au catalogue des prestations de service annexé au présent contrat.

Article 5. Prestations non-comprises dans le prix mensuel tel que résultant de l'article 4

Le prix visé à l'article 4 représente un forfait pour l'ensemble des prestations énumérées à l'article 2.

Les prestations non incluses dans le prix mensuel tel que résultant des article 2 & 4 ci-dessus-figurent dans le catalogue des prestations de service mentionné ci-avant.

Article 5.1. Aides et soins pouvant être sollicitées par le résident

Le résident peut demander tous les aides et soins au sens de l'assurance dépendance que requiert son état de santé. Ces prestations sont facturées au résident à titre de supplément personnel selon les tarifs applicables en matière d'assurance dépendance et/ou en matière d'assurance maladie.

En cas de besoin d'aides et de soins dans le sens de la législation relative à l'assurance dépendance, le résident assuré à la sécurité sociale luxembourgeoise s'engage à solliciter le bénéfice de l'assurance dépendance. Les aides et soins prestés dans le cadre de l'assurance dépendance sont en principe pris en charge par l'assurance dépendance. La synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'Évaluation et de Contrôle de l'assurance dépendance, de même que toutes leurs modifications ultérieures, font partie intégrante du présent contrat d'hébergement et de prise en charge.

Toutefois, les prestations d'aides et soins non prises en charge par l'assurance dépendance, notamment les prestations délivrées avant la décision de l'assurance dépendance ou dans le cadre d'un refus de prise en charge par l'assurance dépendance, voire dans les cas où le résident ne sollicite pas le bénéfice de l'assurance dépendance, sont facturées au résident selon les tarifs applicables en matière d'assurance dépendance. A réception de la synthèse de prise en charge accordée par l'assurance dépendance, le résident sera remboursé rétroactivement des prestations finalement prises en charge par l'assurance dépendance.

Le résident assuré à la sécurité sociale luxembourgeoise peut demander tous les soins dans le cadre des prestations de l'assurance maladie que requiert son état de santé (soins infirmiers, soins kinésithérapeutes, etc.). Ces soins sont en principe pris en charge par l'assurance maladie – selon les modalités de l'assurance maladie - dans les cas où ils sont prodigués sur base d'ordonnances médicales. Toutefois, les soins non pris en charge par l'assurance maladie sont facturés au résident selon les tarifs applicables en matière d'assurance maladie et/ou selon les prix figurant au catalogue des prestations de service.

Le résident qui n'est pas affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise doit demander à sa caisse de maladie et dépendance (Communautés Européennes, Allianz, etc...) une prise en charge de ses aides et soins. Si toutefois le résident refusait de faire une demande de prise en charge à sa caisse de maladie et dépendance, les aides et soins prestés par Alysea seront d'office facturés au résident selon les tarifs applicables en matière d'assurance dépendance et/ou d'assurance maladie et/ou selon les prix figurant au catalogue des prestations de service.

Article 6. Modalités de facturation et de paiement

La facturation de l'hébergement et des prestations se fait au début de chaque mois calendaire. Celle-ci comprend : le prix mensuel, les suppléments et les consommations et les services à facturer en application de l'article 5 ou les prestations non prises en charge par la CNS du mois précédent.

Toute modification des prestations en cours de mois donnera lieu à une facturation en fin de mois.

Les paiements sont dus dès réception de facture par virement ou par domiciliation bancaire de préférence. A réception de la facture, celle-ci doit être réglée sous 8 jours.

Dans le cas où les règlements ne sont pas effectués dans les délais, une lettre d'information de situation de compte est adressée au résident ou à son représentant légal ou au Tiers. Au terme de la 3^{ème} relance, le dossier sera transmis au service du contentieux.

Article 7. Assurances

Alysea a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle notamment dû au fait de ses employés et personnels.

Alysea a souscrit une assurance couvrant les risques d'intoxication alimentaire. Alysea a souscrit une assurance responsabilité civile privée pour compte des résidents.

Alysea a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant le vol avec effraction.

Article 8. Vols – pertes

Alysea décline toute responsabilité en cas de vol sans effraction, de perte de bijoux ou d'effets personnels, d'espèces du résident et prie le résident d'utiliser les facilités proposées par la maison.

Article 9. Système appel malade

Alysea met à la disposition du résident un support électronique le reliant en permanence au réseau d'appel.

Article 10. Obligations du résident / Règlement général

- a. Le résident a connaissance que le présent contrat n'est nullement soumis à la loi du 21 septembre 2006 relative au bail d'habitation mais qu'il s'agit d'un contrat d'hébergement tel que défini à l'article 10 de la loi du 8 septembre 1998 (loi ASFT).
- b. Le logement mis à disposition du résident est intuitu personae et exclusivement réservé à son usage personnel. Les droits découlant dudit contrat ne pourront donc être cédés ou transférés par le résident à des tiers. Le résident n'est pas autorisé à accorder à un tiers sous quelque forme que ce soit, une occupation même partielle ou temporaire du logement.
- c. Le résident qui partage son logement avec son/sa partenaire, s'engage lors du décès de ce dernier et à la demande d'Alysea, à quitter ce logement pour un logement dédié à une seule personne
- d. Le résident s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur d'Alysea, lequel est annexé au présent contrat et est régulièrement mis à jour. Chaque nouveau règlement d'ordre intérieur sera porté à la connaissance du résident par tout moyen approprié. Chaque nouveau règlement d'ordre intérieur se substitue automatiquement au règlement d'ordre intérieur annexé au présent contrat.

Article 11. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant effet

le **2024**, à condition que les conditions telles que résultant de l'article 19 soient remplies.

Article 12. Données personnelles

Le résident autorise Alysea à enregistrer dans sa base électronique de données, toute information personnelle utile à la parfaite prise en charge. Alysea s'engage à ne collecter et conserver que les données nécessaires à la bonne exécution de ses prestations, du présent contrat et s'engage à la discrétion de son personnel.

Alysea s'engage à restreindre l'accès à ces données aux professionnels concernés par cette prise en charge.

Le résident est d'accord avec cette collecte de données et a été informé qu'il avait un droit d'accès à ses données et à leur correction éventuelle via demande écrite adressée à Alysea.

Article 13. Pouvoir de représentation du résident

Le résident donne mandat à Alysea pour le représenter auprès de tout professionnel de la santé, de toute institution sanitaire et d'organismes de la sécurité sociale. Moyennant tel mandat, le résident a libéré tout professionnel de son secret médical à l'égard d'Alysea et son personnel.

Tel mandat sera valable tant que le résident occupera et logera à la Résidence Alysea.

Tel mandat prendra automatiquement fin au terme du présent contrat.

Article 14. Absence du résident

Un séjour à l'hôpital ou toute absence temporaire reste sans effet sur le contrat ou encore le prix, notamment celui résultant de l'article 5 ci-dessus.

Article 15. Droit d'entrée

Le présent contrat d'hébergement est soumis à un droit d'entrée équivalent à un montant forfaitaire unique de euros, payable et de manière irrévocable au moment de la signature du présent contrat, à moins que ce montant n'ait déjà été payé au moment de la signature d'un contrat de pré-réservation par le futur résident.

Le montant du droit d'entrée couvre notamment les frais de gestion liés à l'admission, ainsi que les frais de réfection de la chambre à la sortie du résident (peinture, moquette, parquet...).

Ce montant du droit d'entrée est non-remboursable et restera acquis à Alysea en toutes hypothèses.

Le droit d'entrée ci-avant n'est pas à confondre avec un quelconque dépôt de garantie qui, en l'occurrence n'est pas prévu par le présent contrat.

Article 16. Révision du contrat

Toute modification du présent contrat se fera moyennant avenant au contrat, sauf notamment dans les cas suivants :

- En cas de modifications dues et imposées par les dispositions sanitaires, hygiènes, légales et / ou réglementaires ;
- En cas de simple notification ou adaptation automatique telle que résultant du présent contrat.

Article 17. Résiliation du contrat

- a. Le résident peut résilier le présent contrat à tout moment moyennant courrier recommandé et en respectant un préavis d'un mois.
- b. Alysea peut résilier le contrat moyennant courrier recommandé avec préavis d'un mois dans les hypothèses suivantes :
 - En cas de modification essentielle de son objet social
 - En cas de cessation du service de prestations et d'hébergement
 - En cas de difficulté ou d'impossibilité pour Alysea d'encadrer ou de prodiguer de manière appropriée au résident les soins et prestations compris à l'article 2 ;

- En cas de non-respect par le résident de ses obligations contractuelles et/ou du règlement intérieur et malgré un courrier recommandé préalablement adressé par Alysea le sommant de remplir ses obligations dans la semaine, Alysea aura alors le droit de résilier le contrat.

En cas de résiliation du contrat, le résident s'engage à enlever ou faire enlever ses effets personnels à la fin du contrat. En cas de non-respect de cette obligation par le résident, Alysea se réserve le droit de faire enlever et stocker lesdits effets personnels et de facturer les frais y relatifs au résident.

Article 18. Décès du résident

En cas de décès du résident, Alysea remettra les effets personnels du défunt à toute personne pouvant justifier d'un acte de notoriété justifiant de sa qualité d'héritier avec le défunt.

En cas de pluralité d'héritiers successibles, la remise des effets personnels à l'un d'entre eux libère Alysea de toute obligation envers les autres.

La facturation de l'hébergement ne prendra fin qu'à la libération du logement de tous les effets personnels et meubles personnels du défunt.

Les frais relatifs à la libération du logement tels que garde de meubles, d'effets personnels, déménagement, recyclage sont à charge du résident ou de ses héritiers.

Alysea soumettra un décompte aux héritiers, qui devront récupérer les effets personnels du défunt.

Article 19. Prise d'effet du contrat d'hébergement

Le présent contrat d'hébergement prend effet à l'accomplissement cumulatif des conditions suivantes :

- À la remise du dossier médical et de la synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'Evaluation et de Contrôle de l'assurance dépendance si elle existe
- À la remise des documents administratifs composant le dossier d'entrée et personnel du résident

- À la remise du formulaire de domiciliation bancaire
- Au paiement du droit d'entrée tel que résultant de l'article 15 du présent contrat ;

Article 20. Désignation d'un tiers en cas d'incapacité du résident :

Le résident peut désigner une personne (le « Tiers ») pour le représenter dans l'exécution du présent contrat pour le cas où il deviendrait incapable. Ce Tiers est indiqué à une annexe du présent contrat. Le résident est libre de modifier quand bon lui semble le Tiers, voire de révoquer la désignation d'un Tiers sans désignation d'un nouveau Tiers. Cette modification ne devient opposable à Alysea qu'à partir du moment où le résident aura remis à Alysea la nouvelle annexe avec les nouvelles données.

En cas de désignation d'un Tiers, le résident donne d'ores et déjà son accord irrévocable qu'Alysea est en droit de fournir toutes données et informations quant à la personne et l'état de santé du résident à ce Tiers. La décision de transmettre ces informations / données restera de la pure discrétion d'Alysea.

Article 21 Divers

Le résident s'engage à exécuter le présent contrat à tout moment de bonne foi.

Le résident s'engage à informer Alysea sans autre délai de tout changement quant à ses droits de la personne, notamment en ce qui concerne ses droits et / ou facultés de capacités (p.ex. mises sous curatelle, tutelle ou encore autre, sans que cette liste ne soit nécessairement complète).

Le résident déclare qu'il dispose de toute sa capacité légale pour comprendre et signer le présent contrat.

Le résident confirme avoir reçu toutes les explications nécessaires et que le présent contrat lui a été expliqué avant toute signature du présent contrat.

Le résident déclare comprendre le contenu et la portée du présent contrat.

Le résident déclare que ses héritiers ou successeurs seront tenus par les termes et conditions du présent contrat.

Faits en deux originaux à Crauthem, chaque partie déclarant avoir reçu un original du présent contrat.

Le résident

Alysea

Isabelle WIRZLER

Directrice

Date :

Date :

Annexes :

- Données du résident
- Données du tiers désigné à la date de signature du contrat
- Projet d'établissement en vigueur à la date de la signature du contrat
- Règlement d'ordre intérieur en vigueur à la date de la signature du contrat
- Catalogue des prestations de service/Guide du Résident en vigueur à la date de la signature du contrat
- Modèle d'état des lieux

Annexe 1- Données du résident :

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Nationalité	
Numéro de matricule	
Numéro de téléphone	
Adresse E-Mail	
Adresse	

Par la présente je suis informé(e) et je suis d'accord que mes données personnelles (comprenant aussi celles de mon Dossier médical ou encore mon dossier personnel) seront enregistrées et traitées par Alysea et ceci en raison de mon hébergement, l'exécution des services sous le contrat d'hébergement, et l'exécution de ce dernier.

Je suis d'accord que mes données puissent être continuées pour les besoins de l'exécution des présentes et les services à rendre au Résident, voire en cas de besoin pour des raisons médicales.

Fait à Crauthem, le _____

Résident

Annexe 2 – Données du Tiers

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Nationalité	
Numéro de matricule	
Numéro de téléphone	
Adresse E-Mail	
Adresse	
Lien	

La nomination du Tiers peut être retirée à tout moment par le résident moyennant notification ou moyennant remplacement de la présente annexe par une nouvelle annexe désignant un nouveau Tiers.

Fait à Crauthem, le _____

Résident

